

ASPECTS INTERNATIONAUX DU PATRIMOINE

Chronique d'actualité



**Stéphanie
AUFÉRIEL**
Avocat associée,
cabinet Arkwood



**Eric
FONGARO**
Professeur à l'Université
de Bordeaux



**Alexandre
LAUMONIER**
Docteur en droit
Ancien avocat

Questions générales

- > **Instrument multilatéral de l'OCDE** - L'administration fiscale commente la convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (CML, également dénommée Instrument multilatéral, IM), signée par la France le 7 juin 2017 et entrée en vigueur, en France, le 1^{er} janvier 2019 (V. § 1).
- > **Convention fiscale franco-luxembourgeoise du 20 mars 2018** - L'administration fiscale commente la nouvelle convention fiscale franco-luxembourgeoise du 20 mars 2018 en matière d'impôt sur le revenu et la fortune, convention entrée en vigueur le 19 août 2019 et remplaçant celle du 1^{er} avril 1958 modifiée. Les commentaires portent notamment sur le champ d'application de la convention (nouvelle définition de la résidence fiscale, lutte contre les situations de double non-imposition), sur les règles d'imposition prévues pour certains revenus (dividendes, gains en capital, etc.), ainsi que sur les modalités pour éliminer les doubles impositions (faveur donnée à la méthode du crédit d'impôt) et les dispositions diverses (dispositif anti-abus) (V. § 7).
- > **États et territoires non coopératifs (ETNC)** – La France a mis à jour la liste des ETNC visés à l'article 238-0 A du CGI et auxquels sont susceptibles de s'appliquer de multiples dispositifs relatifs à la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales internationales. Par ailleurs, l'administration fiscale actualise ses commentaires relatifs aux ETNC suite à l'adoption de l'article 31 de la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude, article qui a, d'une part, ajouté à la liste française des ETNC les pays issus de la liste noire de l'UE et, d'autre part, a prévu des clauses de sauvegarde pour certains dispositifs afin de se mettre en conformité avec la jurisprudence du Conseil constitutionnel rendue en la matière (V. § 13).
- > **Dispositifs transfrontières (directive « DAC 6 »)** – Un décret fixe les échéances trimestrielles de mise à jour par les intermédiaires des informations contenues dans les déclarations de dispositifs transfrontières. Ces mises à jour pourront être communiquées par voie dématérialisée au plus tard les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année. Le décret

...